
Recueil des Actes Administratifs - Préfecture Pyrénées Février 2009

Arrêté n°2009030-11

**AGREMENT DE SERVICE A LA PERSONNE
DOSSIER ASSISTANCE INFORMATIQUE ET INTERNET DES ALBERES**

Numéro interne : N/300109/F/066/S/005

Administration : Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

Auteur : Gerard IZERN

Signataire : Directeur DDTEFP

Date de signature : 30 Janvier 2009



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT SIMPLE

Numéro d'agrément : N/300109/F/066/S/005

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

- VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.
- VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.
- VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.
- VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.
- VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.
- VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.
- VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne
- VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.
- VU les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 16 octobre 2008 par l'entreprise ASSISTANCE INFORMATIQUE ET INTERNET DES ALBERES

dont le siège social est situé 16 rue des Lavandés – 66740 SAINT GENIS DES FONTAINES et représentée par : Monsieur DEYME PAUL en sa qualité de chef d'entreprise individuelle.

SUR proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

L'entreprise ASSISTANCE INFORMATIQUE ET INTERNET DES ALBERES est agréée conformément aux dispositions des Articles L 7231-1 à L7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 01février 2009 pour une durée de cinq ans La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'entreprise ASSISTANCE INFORMATIQUE ET INTERNET DES ALBERES est agréée pour l'activité suivante :

-Prestation de services

ARTICLE 4 :

L'entreprise ASSISTANCE INFORMATIQUE ET INTERNET DES ALBERES est agréée pour effectuer de manière exclusive les prestations suivantes :

- *Assistance informatique et internet à domicile*

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Un récapitulatif de toutes les activités de l'année écoulée, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé au Préfet du Département (Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du premier semestre de chaque année.

ARTICLE 7 :

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 30 janvier 2009

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation la Directrice Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle


Girette FRANC



Arrêté n°2009030-12

Arrêté portant agrément d un organisme de services aux personnes

Administration : Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

Signataire : Directeur DDTEFP

Date de signature : 30 Janvier 2009

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT SIMPLE

Numéro d'agrément : N/300109/F/066/S/005

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

VU les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 16 octobre 2008 par l'entreprise ASSISTANCE INFORMATIQUE ET INTERNET DES ALBERES

dont le siège social est situé 16 rue des Lavandés – 66740 SAINT GENIS DES FONTAINES

et représentée par : Monsieur DEYME PAUL en sa qualité de chef d'entreprise individuelle.

SUR proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

L'entreprise ASSISTANCE INFORMATIQUE ET INTERNET DES ALBERES est agréée conformément aux dispositions des Articles L 7231-1 à L7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 01 février 2009 pour une durée de cinq ans
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'entreprise ASSISTANCE INFORMATIQUE ET INTERNET DES ALBERES est agréée pour l'activité suivante :

-Prestation de services

ARTICLE 4 :

L'entreprise ASSISTANCE INFORMATIQUE ET INTERNET DES ALBERES est agréée pour effectuer de manière exclusive les prestations suivantes :

- Assistance informatique et internet à domicile

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Un récapitulatif de toutes les activités de l'année écoulée, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé au Préfet du Département (Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du premier semestre de chaque année.

ARTICLE 7 :

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 30 janvier 2009

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation la Directrice Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle


Ginette FRANC



Arrêté n°2009005-15

**Avis d ouverture d un concours interne sur titre pour le recrutement de 2 maitres
ouvriers à la Résidence Força Réal de Millas**

Administration : Partenaires

Signataire : Autres

Date de signature : 05 Janvier 2009

Résidence « FORCA-REAL »
E.H.P.A.D. Public
03 Allée Edmond MICHELET – BP F
66170 MILLAS
Pyrénées-Orientales

**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRE POUR LE
RECRUTEMENT**

DE MAITRES OUVRIERS

2 POSTES

A LA RESIDENCE « Força-Réal » E.H.P.A.D. Public de MILLAS.

Le Directeur de l'E.H.P.A.D. Public de MILLAS, informe :

Un concours sur titre en vue de pourvoir 2 postes de Maîtres Ouvriers aura lieu prochainement à l'E.H.P.A.D. de MILLAS.

CONDITIONS D'INSCRIPTION :

Peuvent faire acte de candidature, les Ouvriers Professionnels Qualifiés ainsi que les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins 2 ans de services effectifs dans leurs grades respectifs.

LES DOSSIERS D'INSCRIPTION DOIVENT COMPORTER :

- Une copie la carte nationale d'identité,
- Une lettre de motivation,
- Un curriculum vitae incluant les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi.
- Le Diplôme de niveau V, titre équivalent ou copie certifiée conforme.

Les candidatures doivent être adressées par lettre recommandée dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur de l'E.H.P.A.D. de MILLAS, Boîte Postale F, 03 Allée Edmond Michelet, 66170 MILLAS.

A Millas, le 05 Janvier 2009,



Le Directeur,

S. MEUNIER

Arrêté n°2009016-12

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents visés à l'article 2 l'effet de signer, pour le département des Pyrénées-Orientales, dans le cadre de leurs attributions et compétences

Administration : Partenaires

Auteur : M. VALERE, directeur régional de l'équipement

Signataire : Autres

Date de signature : 16 Janvier 2009



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction régionale de l'Équipement
du Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 16/01/2009

Secrétariat Général

SUBDELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'EQUIPEMENT DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports et les arrêtés des 8 juin, 21 septembre et 18 octobre 1988, 2 octobre 1989, 4 avril 1990 et 31 décembre 1991 ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment son article 16 I ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 5 juillet 2007 portant nomination de M. Hugues BOUSIGES, en qualité de Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté du Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer du 26 septembre 2005 nommant M. Gérard VALERE, Directeur Régional de l'Équipement du Languedoc-Roussillon ;

Présent
pour
l'avenir

SG/P@developpement-durable.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-18h00
Tél. : 04 67 20 50 00 – fax : 04 67 15 68 01
520 allée Henri II de Montmorency
34064 Montpellier cedex 02

VU l'arrêté ministériel n° 0602388 du 15 décembre 2006 attribuant des compétences en matière maritime et de navigation à certains services déconcentrés ;

VU l'arrêté interministériel n° 0602386 du 20 décembre 2006 désignant les services de police des eaux marines compétents en Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4351/08 du 27 octobre 2008 portant délégation de signature à M. Gérard VALERE, directeur régional de l'Équipement du LANGUEDOC-ROUSSILLON ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée aux agents visés à l'article 2 par M. Gérard VALERE, Directeur Régional de l'Équipement du Languedoc-Roussillon, à l'effet de signer, pour le département des PYRENEES ORIENTALES, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions suivantes :

I-1 - Au titre de la gestion et de la conservation du domaine public

• Déclaration d'Intérêt Général (Code de l'Environnement article L 211-7) (consultations)	Décret n°93-1182 du 21 octobre 1993
---	-------------------------------------

I-2 - Au titre de l'autorité investie du Pouvoir de Police Portuaire

- Toutes mesures de détail ou exceptionnelles prises dans le cadre de la réglementation générale ou locale sur le transport et la manutention des matières dangereuses ou infectes	
- Toutes mesures d'exploitation prises dans le cadre du règlement général de police ou des règlements particuliers applicables au port de Port Vendres.	Code des Ports Maritimes
- Établissement et notification des mises en demeure dans le cas d'épaves maritimes à l'intérieur des limites administratives du port de Port Vendres.	Décret n°61-1547 article 5 du 26/12/1961 modifié par décret n° 85/632 du 21/06/1985
- Établissement et notification des mises en demeure dans le cas de navires et engins flottants abandonnés sur le rivage de la mer	Décret n°87-830 du 6 octobre 1987

I-3 - Au titre de la police et de la conservation des eaux

Tous les actes de procédure prévus aux articles L214-1 à L214-6 et L216-4 du Code de l'Environnement et détaillés dans le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 **désormais codifié aux articles R214-6 à R214-56 du Code de l'Environnement.**
- articles 3 et 20 : avis de réception, demande de compléments, **consultation du préfet de région au titre de l'archéologie**

<p>préventive</p> <ul style="list-style-type: none"> - article 4 : dossier complet et régulier - articles 6 et 20 : saisine de la commission locale de l'eau et de la personne publique gestionnaire du domaine, du préfet coordinateur de bassin et du préfet maritime - articles 7 et 20 : rédaction du rapport et présentation au CODERST avec proposition - article 8 : rédaction et transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire - articles 16 et 30 : notification de l'arrêté au pétitionnaire, information de la (ou des) mairie(s) et du président de la commission locale de l'eau - article 29-3 (régime de déclaration) : demande de régulariser le dossier ou demande d'observations sur le projet de prescriptions 	<p>Décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié</p>
---	---

ARTICLE 2 :

La subdélégation de signature sera exercée par :

NOM	DOMAINES
Francis CHARPENTIER	Article 1 ^{er} : paragraphes I.1, I.2, I.3
Michel GAUTIER	Article 1 ^{er} : paragraphes I.1, I.2, I.3
Jacques CHARMASSON	Article 1 ^{er} : paragraphes I.1, I.2
Jean-Louis HUDELEY	Article 1 ^{er} : paragraphes I.1, I.3
Jean-Pierre LECOEUR	Article 1 ^{er} : paragraphes I.1, I.3
Alexandre PLANCHE	Article 1 ^{er} : paragraphe I.2

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales et le Directeur Régional de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recto des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le Préfet du département des Pyrénées-Orientales,
Le Directeur Régional de l'Équipement,

Signé : G. VALERE

G. VALERE

Arrêté n°2009028-04

**Arrêté du 28 janvier 2009 portant agrément d une zone pour l utilisation d une
hélicoptère en mer**

Administration : Partenaires

Auteur : Préfecture Maritime de la Méditerranée

Signataire : Préfet Maritime

Date de signature : 28 Janvier 2009



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 28 janvier 2009

Division « Action de l'Etat en mer »
BP 912 – 83800 Toulon Armées
Bureau Réglementation du littoral

Tél. : 04.94.02.17.52
Fax : 04.94.02.13.63

ARRETE PREFECTORAL N°007 /2009
PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER

Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU les articles R.610-5 et 131-13 du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,

- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par Monsieur Jonathan Mutch en date du 27 novembre 2008,
- VU l'avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté et **jusqu'au 31 décembre 2009**, l'hélicoptère du navire « **M/Y MAYAN QUEEN IV** », pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Napoléon Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R.610-5 et 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Alain Verdeaux
adjoint au préfet maritime

Arrêté n°2009028-05

Arrêté portant agrément d une zone pour l utilisation d une hélisurface en mer

Administration : Partenaires
Auteur : Préfecture Maritime
Signataire : Préfet Maritime
Date de signature : 28 Janvier 2009



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 28 janvier 2009

ARRETE PREFECTORAL N°008/2009

**PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER**

Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU les articles R.610-5 et 131-13 du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,

Division « Action de l'Etat en mer »
BP 912 - 83800 Toulon Armées
Bureau Réglementation du littoral

Tél. : 04.94.02.17.52
Fax : 04.94.02.13.63

- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par Monsieur Jonathan Mutch en date du 27 novembre 2008,
- VU l'avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté et **jusqu'au 31 décembre 2009**, l'hélicoptère du navire « **M/Y SARAFSA** », pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavariva et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Napoléon Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone

(FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R.610-5 et 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Alain Verdeaux
adjoint au préfet maritime

Arrêté n°2009028-06

Arrêté du 28 janvier 2009 portant agrément d une zone pour l utilisation d une hélicoptère en mer

Administration : Partenaires

Auteur : Préfecture Maritime

Signataire : Préfet Maritime

Date de signature : 28 Janvier 2009



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 29 janvier 2009



Division « Action de l'Etat en mer »
BP 912 - 83800 Toulon Armées
Bureau Réglementation du littoral

Tél. : 04.94.02.17.52
Fax : 04.94.02.13.63

ARRETE PREFECTORAL N° 009 /2009
PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER

Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU les articles R.610-5 et 131-13 du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,

- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société « Aircraft Finance Corporation » en date du 02 décembre 2008,
- VU l'avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté et **jusqu'au 31 décembre 2009**, l'hélicoptère du navire « **M/Y LADY MARINA** », pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Napoléon Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse – Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone

(FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R.610-5 et 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Alain Verdeaux
adjoint au préfet maritime

Arrêté n°2009033-09

Arrêté du 2 février 2009 portant délégation de signature au commissaire général de la marine Alain Verdeaux

Administration : Partenaires

Signataire : Préfet Maritime

Date de signature : 02 Février 2009



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 02 février 2009

Division « Action de l'Etat en mer »
BP 912 - 83800 Toulon Armées
Bureau réglementation du littoral

Tél. : 04.94.02 09 74
Fax : 04.94.02.13.63

ARRETE PREFECTORAL N° 011 /2009
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret du 5 juillet 2006 portant nomination du préfet maritime de la Méditerranée,
- VU le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de l'adjoint au préfet maritime de la Méditerranée,
- VU l'ordre du 14 septembre 2007 relatif à la prise de fonctions du chef de la division « action de l'Etat en mer »,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1

Le commissaire général de la marine Alain Verdeaux, adjoint au préfet maritime de la Méditerranée, a délégation pour signer, au nom du préfet maritime de la Méditerranée, les arrêtés préfectoraux à caractère temporaire, les décisions d'assentiment et les avis relevant des attributions du préfet maritime.

Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les arrêtés préfectoraux à caractère permanent,
- les décisions de refus d'autorisation,
- les décisions d'interdiction.

ARTICLE 2

En l'absence du commissaire général de la marine Alain Verdeaux, la délégation de signature prévue à l'article 1 est accordée à l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Bruno Leroy, chef de la division "action de l'Etat en mer" de la préfecture maritime de la Méditerranée, en ce qui concerne les décisions d'assentiment et les avis relevant des attributions du préfet maritime.

Sont exclus de la présente délégation de signature:

- les arrêtés préfectoraux à caractère permanent,
- les arrêtés préfectoraux à caractère temporaire,
- les décisions de refus d'autorisation,
- les décisions d'interdiction.

ARTICLE 3

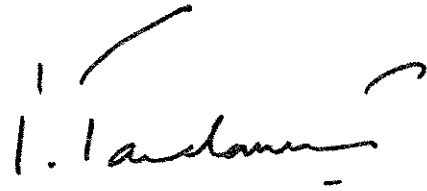
L'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Bruno Leroy, chef de la division "action de l'Etat en mer" de la préfecture maritime de la Méditerranée reçoit délégation pour signer au nom du préfet maritime de la Méditerranée tous types de correspondance de service courant, constituant des actes préparatoires à un engagement ou à une décision ressortissant à la compétence du préfet maritime.

ARTICLE 4

En l'absence de l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Bruno Leroy, chef de la division "action de l'Etat en mer", l'officier ou le fonctionnaire désigné par un ordre particulier pour exercer la suppléance du chef de la division reçoit délégation pour signer au nom du préfet maritime de la Méditerranée tous types de correspondance de service courant, constituant des actes préparatoires à un engagement ou à une décision ressortissant à la compétence du préfet maritime.

ARTICLE 5

L'arrêté préfectoral n° 49/2007 du 3 octobre 2007 portant délégation de signature est abrogé.



A handwritten signature in black ink, appearing to read "I. Landmann". The signature is written in a cursive style with a prominent initial "I" and a long horizontal stroke at the end.

Avis

Avis d ouverture d un concours sur titre pour le recrutement d un ouvrier professionnel à la Résidence Força Réal de Millas

Administration : Partenaires

Signataire : Autres

Date de signature : 05 Janvier 2009

**Résidence « FORCA-REAL »
E.H.P.A.D. Public
03 Allée Edmond MICHELET – BP F
66170 MILLAS
Pyrénées-Orientales**

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT

D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE

1 POSTE

A LA RESIDENCE « Força-Réal » E.H.P.A.D. Public de MILLAS.

Le Directeur de l'E.H.P.A.D. Public de MILLAS, informe :

Un concours sur titre en vue de pourvoir 1 poste d'Ouvrier Professionnel Qualifié aura lieu prochainement à l'E.H.P.A.D. de MILLAS.

CONDITIONS D'INSCRIPTION :

Par concours sur titre ouvert, aux candidats titulaires soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le Décret n° 2007.196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, soit enfin d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

LES DOSSIERS D'INSCRIPTION DOIVENT COMPORTER :

- Une copie de la carte nationale d'identité,
- Une lettre de motivation,
- Un curriculum vitae incluant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi,
- Le diplôme de niveau V ou titre équivalent ou copie certifiée conforme.

Les candidatures doivent être adressées par lettre recommandée dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur de l'E.H.P.A.D. de MILLAS, Boîte Postale F, 03 Allée Edmond Michelet, 66170 MILLAS.

A Millas, le 05 Janvier 2009,

Le Directeur,



MEUNIER

Arrêté n°2009033-10

Arrêté portant délégation de signature à M. Thierry VATIN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, ordonnateur secondaire délégué

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Cellule d'Appui Juridique

Auteur : Marie-Hélène SAUVAGEOT

Signataire : Préfet

Date de signature : 02 Février 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Secrétariat Général

Cellule d'appui juridique

Réf. : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.68.20

☎ : 04.68.35.56.84

ARRETE PREFECTORAL N° portant délégation de signature à M. Thierry VATIN directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture. - ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE -

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'Honneur,**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 98-81 du 11 février 1998 relatif à la déconcentration des décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale et le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application du décret n° 98-81 susvisé ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics modifié par le décret n°2008-1334 du 17 décembre 2008 ;
- VU le décret du 5 juillet 2007 nommant M. Hugues BOUSIGES Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 (urbanisme et logement), du 21 décembre 1982 (transports), du 28 février 1985 et 27 janvier 1992 et 18 mai 2000 modifié par l'arrêté du 23 mai 2001 (environnement), et du 7 janvier 2003 (jeunesse, éducation nationale et recherche), portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2008 nommant M. Thierry VATIN, architecte et urbaniste de l'Etat en chef, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 4874-2008 portant organisation de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de M.le Secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Thierry VATIN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, en sa qualité de responsable d'unités opérationnelles, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses relevant des budgets opérationnels de programmes (BOP) suivants :

MINISTERE	MISSION	PROGRAMME	N° PROGRAMME
03	Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	Forêt	0149
		Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	0206
		Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	0215
07	Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat	Contribution aux dépenses immobilières	0722
	Gestion des finances publiques et des ressources humaines	Entretien des bâtiments de l'Etat	0309
23	Ecologie, développement et aménagement durable	Urbanisme, paysages, eau et biodiversité	0113
		Interventions territoriales de l'Etat	0162
		Prévention des risques	0181
		Infrastructures et services des transports	0203
		Sécurité et affaires maritimes	0205
		Sécurité et circulation routières	0207
		Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire	0217
	Opérations industrielles et commerciales des directions départementales et régionales de l'Equipement	0908	
	Contrôle et sanctions automatisés des infractions au code de la route	Radars	0751
31	Ville et logement	Développement et amélioration de l'offre de logement	0135
		Politique de la ville	0147
		Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	0177
35	Sport, jeunesse et vie associative	Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative	0210
		Sport	0219
		BOP de bassin – crédits du Fonds de prévention des risques naturels majeurs Fonds Barnier.	Compte B461-74

à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP, après visa préalable du Préfet de Région et du Préfet de Département,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses,
- décisions attributives de subventions.

Demeurent également soumis au visa préalable du Préfet

- les acquisitions et locations de biens immobiliers

En application de l'article 59 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, toute convention passée au nom de l'Etat devra être signée par le préfet.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M.Thierry VATIN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés. En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M.Thierry VATIN, à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle des B.O.P cités plus haut .

La délégation accordée à M.Thierry VATIN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

- personne responsable des marchés, pour les marchés soumis aux dispositions du code antérieur à 2006
 - pouvoir adjudicateur pour les marchés soumis aux dispositions du code des marchés publics en vigueur
- s'exercera dans la limite de :

- 3 000 000 € pour les marchés de travaux ;
- 750 000 € pour les marchés de fournitures courantes et de services ;
- 200 000 € pour les marchés d'études et de maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 4 : Le Préfet est régulièrement tenu informé du dialogue de gestion qui s'opère en relation avec les responsables de BOP.

ARTICLE 5 : Un compte rendu de la consommation des crédits, en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3 sera adressé trimestriellement au Préfet.

ARTICLE 6 : En application des arrêtés interministériels susvisés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, et de l'article 44 - I du décret du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008, M.Thierry VATIN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer la signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté à un ou plusieurs fonctionnaires et agents de l'Etat de son service exerçant l'une des fonctions suivantes :

- chef de service,
- adjoint au chef de service,
- chef de l'une des subdivisions organiques qui composent le service,
- responsable de la comptabilité de ce service ..

Cette décision de subdélégation sera portée à la connaissance du préfet et notifiée à M. le Trésorier Payeur général, accompagnée pour accréditation, d'un spécimen de la signature et du paraphe des subdélégataires.

M. le Préfet peut, par arrêté, mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral n °694/08 du 22 février 2008 et l'arrêté préfectoral n°831 du 3 mars 2008 sont abrogés.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier-Payeur Général, les responsables de BOP concernés, et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, responsable des unités opérationnelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 2 février 2009

LE PRÉFET,


Hugues BOUSIGES

Arrêté n°2009012-15

Délégation de signature à M. Hugues BOUSIGES pour signer toutes conventions relatives au commissionnement des professionnels du commerce de l'automobile

Administration : Trésorerie générale
Signataire : Trésorier Payeur Général
Date de signature : 12 Janvier 2009

DELEGATION DE SIGNATURE

Je soussigné **JEAN-PAUL MÉTOIS** 1

TRÉSORIER PAYEUR GÉNÉRAL 2

du département **DES PYRÉNÉES-ORIENTALES** 3

donne délégation à **Monsieur HUGUES BOUSIGES** 4

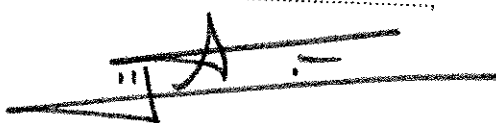
PRÉFET 5

du département **DES PYRÉNÉES-ORIENTALES** 3

pour signer toutes conventions relatives au commissionnement des professionnels du commerce de l'automobile par l'administration des finances, dans les conditions prévues par l'article 1723 *ter* 0 B du code général des impôts⁶ et par l'article 2 du décret n° 2008-1283 du 8 décembre 2008 pris pour son application⁷, ainsi que toutes décisions unilatérales de refus ou de retrait du commissionnement.

Fait à **PERPIGNAN** 8

Le **12 JANVIER 2009** 9



JEAN-PAUL MÉTOIS 10

¹ Prénom et nom du délégant.
² Qualité du délégant, c'est à dire soit TPG, soit directeur des services unifiés.
³ Nom du département.
⁴ Nom et prénom du délégataire.
⁵ Qualité du délégataire, c'est à dire préfet ou sous-préfet.
⁶ Voir au verso.
⁷ Voir au verso.
⁸ Domicile élu du délégant.
⁹ Date d'établissement de la délégation de signature.
¹⁰ Signature du délégant.